

CANAL+ RÉGIE
LA RÉGIE DES ÉCRANS PREMIUM

CANAL  CHANGE
/CINEMA

***Espaces publicitaires au sein du
réseau de salles de cinémas UGC***

***Applicables au 1er janvier 2018
disponibles sur www.canalplusregie.fr***

CANALXCHANGE/CINEMA

Espaces publicitaires au sein du réseau de salles de cinémas UGC

I - DEFINITIONS	3
II - CONDITIONS TARIFAIRES	5
1. Tarifs	
2. Majorations tarifaires	
3. Habillage d'écran	
III - CONDITIONS COMMERCIALES	7
1. Remise professionnelle	
2. Remise de centralisation	
3. Remise d'engagement CANALXCHANGE	
IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE	8
1. Définitions	
2. Modalités de réservation	
3. Modifications des conditions tarifaires, commerciales et des conditions générales de vente	
4. Annulation – report – réclamation	
5. Conditions financières	
6. Garanties	
7. Spécifications techniques	
8. Confidentialité	
9. Données personnelles	
10. Non validité partielle	
11. Non renonciation	
12. Loi applicable – Attribution de juridiction	

I - DEFINITIONS

Dans le cadre des Conditions Tarifaires, Commerciales et Générales de Vente, les termes ci-après sont définis comme suit :

Acheteur : désigne tout Annonceur et/ou Mandataire et/ou sous-Mandataire ayant souscrit un Ordre de publicité.

Mandataire : désigne toute personne physique ou morale intermédiaire réalisant des opérations d'achat d'Espace Publicitaire Cinématographique pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat de mandat, les obligations contractuelles s'établissant directement entre l'Annonceur et la Régie. L'Annonceur atteste de l'existence du mandat de son mandataire en présentant une copie de l'attestation de mandat le liant à son mandant selon les modèles fournis par la Régie en **Annexe 1**.

L'Annonceur doit envoyer à la Régie l'attestation de mandat avant toute demande de réservation d'Espace Publicitaire Cinématographique.

Tout changement de Mandataire et/ou de sous-Mandataire devra être signifié par l'Annonceur à la Régie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais. L'Annonceur reste responsable jusqu'à réception de ladite lettre et dans l'attente d'une nouvelle attestation de mandat signifiant le changement de Mandataire.

Annonceur : désigne toute personne physique ou morale, société ou groupe de sociétés qui achète de l'Espace Publicitaire Cinématographique sur le(les) Support(s).

Groupe d'Annonceurs : désigne le groupe de sociétés appartenant au même groupe, c'est-à-dire dont le capital est majoritairement, directement ou indirectement, détenu par une même personne physique ou morale.

CANALXCHANGE : désigne la plateforme d'achat/vente permettant d'accéder à l'ensemble des inventaires publicitaires de CANAL+ REGIE en 2018.

CANALXCHANGE/CINEMA : désigne l'inventaire publicitaire au sein du réseau de salles de cinéma UGC.

Supports : désigne les supports des inventaires publicitaires de la plateforme CANALXCHANGE/CINEMA, c'est-à-dire les écrans des salles de cinéma UGC.

Espace(s) Publicitaire(s) Cinématographique(s) : désigne l'espace publicitaire alloué par le réseau de salles de cinémas UGC.

Message Publicitaire ou Message : désigne tout message diffusé au sein des Espaces Publicitaires Cinématographiques en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations s'ils sont insérés dans les séquences publicitaires et ce, quel que soit le secteur d'activité concerné et quelle que soit la forme de ces messages.

Ordre de publicité : désigne l'accord entre la Régie et l'Acheteur qui formalise la vente de l'Espace Publicitaire Cinématographique et en fixe les termes.

L'Ordre de publicité donne les pleins effets d'un contrat liant les Parties. Cet Ordre de publicité est personnel à l'Acheteur et ne peut en aucun cas être cédé.

Chiffre d'Affaires Brut Tarif : désigne le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des Messages publicitaires diffusés et par les indices saisonniers.

Concernant les bandes annonces, on entend par « Chiffre d'Affaires Brut Tarif » le Chiffre d'Affaires hors taxes de CANAL+ REGIE correspondant aux tarifs publiés par CANAL+ REGIE pondérés par les coefficients de format des Messages publicitaires diffusés.

Chiffre d'Affaires Brut Facturé : désigne le Chiffre d'Affaires Brut Tarif, incluant les conditions tarifaires de CANAL+ REGIE déduction faite des éventuels Messages gracieux et des abattements sur Ordre.

II - CONDITIONS TARIFAIRES

1. TARIFS

CANAL+ REGIE publie sur son site Internet les tarifs des produits commerciaux en précisant leur période d'application.

1.1. Coefficients par format :

1.1.1 Les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est jointe en **Annexe 5-b**.

1.1.2 Pour les bandes annonces, les tarifs sont communiqués sur la base du format de 30 secondes.

Pour toute durée différente une table de conversion des formats est annexée à l'offre commerciale de la Régie.

1.2. Indices saisonniers :

A l'exclusion des bandes annonces, des indices saisonniers, liés aux variations d'entrées par semaine, sont pris en compte pour l'établissement des devis établis par le service commercial.

Les indices saisonniers correspondant aux dates de la campagne sont appliqués sur le tarif brut.

Le détail des indices saisonniers fera l'objet d'une communication spécifique avant la fin de l'année 2017.

2. MAJORATIONS TARIFAIRES

(Appliquées en cumul sur le tarif brut du Message publicitaire)

2.1. Emplacement préférentiel de fin de bande publicitaire (position Z) uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100	+ 25%
Et sur l'achat d'un Ciné + Parc 100	+ 15%
2.2. Emplacement préférentiel au début de la bande (position A). uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100	+ 20%
2.3. Emplacement préférentiel antépénultième (position X) dans la bande uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100.	+ 10%
2.4. Emplacement préférentiel avant-dernier (position Y) dans la bande uniquement sur l'achat d'un Premium + Parc 100.	+ 20%
2.5. Emplacements préférentiels avant-dernier et antépénultième (position X et Y) dans la bande Uniquement sur l'achat d'un Ciné + Parc 100	+ 10%
2.6. Présentation ou citation, d'une durée supérieure à trois secondes, d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo. Co-branding marque ou distributeur) dans un même Message publicitaire. Majoration additionnelle de 10% si CANAL+ REGIE est informée d'une action de co-branding après réservation.	+ 30%

2.7. Plusieurs spots dans la même bande.	+ 5%
2.8. Finale adresse.	+ 5%
2.9. Fête du cinéma (semaine 26) Publicité commerciale	+ 50%
Bande Annonce	+ 20%
2.10. Audience garantie (à partir de 2 semaines de campagne sur un Premium + Parc 100).	+ 20%
2.11. Semaines 50, 51 et 52 (trois dernières semaines de décembre bandes annonces)	+ 20%

3. Habillage d'écran

L'habillage d'écran est un dispositif événementiel utilisant la transition entre le générique de la bande publicitaire et la première image du premier Message Publicitaire inséré en début de bande publicitaire.

Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire en 2D	+ 30%
Majoration tarifaire appliquée sur le tarif du message publicitaire en 3D	+ 50%
Majoration tarifaire appliquée sur la campagne diffusée en 3D et 2D (Bandes annonces parc 100)	+ 10%

III - CONDITIONS COMMERCIALES

1. REMISE PROFESSIONNELLE : -15%

Remise calculée sur le chiffre d'affaires Brut Facturé, après déduction des différents abattements et remises, et imputée sur la facture mensuelle.

2. REMISE DE CENTRALISATION : -5%

Remise calculée sur le Chiffre d'Affaires Brut Facturé après déduction des différents abattements et remises, y compris la remise professionnelle et imputée sur la facture mensuelle.

Afin de pouvoir obtenir cette remise, un Annonceur doit utiliser les services d'un Mandataire présentant pour toute opération d'achat d'Espace une Attestation de mandat le liant à son mandant selon le modèle fourni par CANAL+ REGIE en **Annexe 1** et dans les conditions des présentes Conditions Générales de Vente.

IV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. DEFINITIONS

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à la vente des Espaces Publicitaires Cinématographiques des salles UGC (plateforme CANALXCHANGE/CINEMA) dont CANAL+ REGIE assure la régie publicitaire.

CANAL+ REGIE est seule habilitée à recevoir les demandes de réservation émanant des Annonceurs ou de leur Mandataire, et à émettre les Ordres de publicité soumis à l'acceptation de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, à signer les Ordres de publicité, à facturer les prestations de publicité exécutées conformément à l'Ordre de publicité et à en encaisser le montant auprès des Acheteurs.

Dans le cadre des présentes Conditions Générales de Vente, CANAL+ REGIE est dénommée également « la Régie ».

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables aux Messages diffusés sur les Espaces Publicitaires Cinématographiques du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

2. MODALITES DE RESERVATION

1.1. La souscription d'un Ordre de publicité par un Acheteur implique son acceptation des Conditions Tarifaires, Commerciales et des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires et/ou professionnelles nationales ou communautaires applicables en la matière.

2.2. L'Acheteur doit adresser une demande de réservation d'Espaces Publicitaires Cinématographiques sur le Support par courrier, ou mail. La Régie enregistre les réservations en fonction des disponibilités, puis renvoie à l'Acheteur un Ordre de publicité qui confirme tout ou partie des disponibilités par rapport à la demande initiale, ordre de publicité auquel souscrit l'Acheteur en le retournant signé à la Régie avant la date précisée sur l'Ordre.

2.3. La Régie prend acte de la réservation d'une opération d'achat d'Espaces publicitaires Cinématographiques sur le Support par l'Acheteur, à la réception de l'Ordre de publicité signé par l'Acheteur. Toute demande de réservation vaudra comme offre ferme et définitive et comme preuve irréfragable de la formation d'un contrat de vente d'Espaces Publicitaires Cinématographiques souscrit par l'Acheteur sous réserve des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente.

L'Acheteur informe la Régie de toute modification de sa demande de réservation sans délai et avant exécution des Ordres de publicité. A défaut, les modifications de réservation demandées par l'Acheteur ne seront pas opposables à la Régie.

2.4. Tout Ordre de publicité doit être renvoyé signé par l'Acheteur à la Régie au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de début de diffusion de la campagne publicitaire sur le ou les Supports concernés.

2.5. La Régie offre à tout groupe de sociétés qui en fait la demande la possibilité de constituer un Groupe d'Annonceurs qui sera considéré comme une entité unique pour l'application des Conditions Tarifaires et

Commerciales. Cette demande devra être faite par écrit sur courrier à en-tête de l'entité juridique qui contrôle les autres sociétés du groupe.

3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES, COMMERCIALES ET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions Tarifaires, Commerciales et les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux Messages Publicitaires sont celles en vigueur à la date mise en ligne desdits Messages Publicitaires mentionnés dans l'Ordre de publicité souscrit par l'Acheteur.

Toutefois, compte tenu des impératifs légaux, des pratiques et usages de la profession auxquels la Régie est assujettie, elle se réserve la faculté de modifier ces Conditions. Ces modifications prendront effet à compter de leur publication sur le site internet de la Régie à l'adresse www.canalplusregie.fr.

4. ANNULATION – REPORT – RECLAMATION

4.1. L'Annonceur ou le Mandataire peut demander la suspension d'un Ordre de Publicité, via une demande écrite adressée à la Régie, au plus tard 8 (huit) semaines avant la projection du Message concerné. Pour les bandes annonces ce délai est fixé au plus tard 5 (cinq) semaines avant la projection, à l'exception du produit commercial Ecrin+ dont le délai est fixé au plus tard 8 (huit) semaines avant la projection. Toute demande de suspension ou d'annulation formulée en dehors du délai précité ne pourra pas être prise en compte et l'Ordre de Publicité sera facturé à l'Acheteur.

4.2. L'absence de diffusion du Message dans la limite de plus ou moins 5% du nombre de salles figurant sur l'Ordre de publicité (liste figurant en **Annexe 6**), ne peut entraîner aucune réclamation de l'Acheteur, ce qu'il accepte expressément. La responsabilité de la Régie ne pourra excéder en montant les sommes payées par l'Acheteur au titre de la campagne concernée.

4.3. En cas d'impossibilité de projection prévue dans une salle du fait de son exploitant (incident technique, projection no kids, travaux, fermeture, etc...) ou de la survenance d'un cas de force majeure, la responsabilité de la Régie ne pourra être mis en cause. Dans ce cas la Régie proposera à l'Annonceur ou Acheteur le remplacement de sa ou ses projections à périmètre équivalent de fréquentation.

4.4. La Régie ou le Support se réservent le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un Message de nature à heurter la sensibilité du public ou qui, en raison notamment de sa qualité technique et artistique insuffisante seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

La Régie se réserve le droit de refuser ou d'annuler à tout moment sans versement d'une indemnité à quelque titre que ce soit, tout Message Publicitaire qui mettrait en jeu sa responsabilité, sa déontologie ou qu'elle estimerait contraire à ses intérêts éditoriaux ou commerciaux.

4.5. Si les Messages ont une durée supérieure à celle annoncée sur le bon de commande, la Régie peut, suivant le cas, soit demander leur réduction à la durée initialement prévue, soit accepter de les diffuser en facturant le prix applicable à la durée réelle. La Régie se réserve le droit de supprimer le Message s'il n'y a plus d'espace disponible sur la bande publicitaire du Support ou des Supports concernés.

4.6. Toute réclamation concernant des projections jugées défectueuses par l'Annonceur doit impérativement être adressée par écrit à la Régie au plus tard 48 (quarante-huit) heures après l'expiration de la semaine de projection à défaut de quoi elle ne leur sera plus opposable.

4.7. L'Acheteur peut demander la modification ou la suspension du planning de diffusion, via une demande écrite adressée à la Régie au plus tard 4 (quatre) semaines avant sa date d'effet, sous réserve de son acceptation de la modification des tarifs qui en résulte. Le report ne pourra avoir lieu que dans l'année prévue de première diffusion. En cas de modification ou d'annulation par l'Acheteur d'une campagne, la Régie se réserve le droit de facturer à l'Acheteur les frais réels liés au traitement des éléments techniques recus.

4.8. Si l'Acheteur souhaite réserver une campagne en no kids (pas devant un film enfant), les entrées comptabilisées seront celles du dispositif global acheté.

4.9. L'Acheteur peut demander la modification du film sous format DCP (Digital Cinéma Package) en cours de diffusion, via une demande préalable et écrite à la Régie. Dans ce cas, la Régie facture à l'Acheteur les frais de diffusion numérique correspondants (disponibles sur demande).

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Facturation

5.1.1. Les tarifs communiqués s'entendent hors TVA et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créés et qui pourraient être dus du fait de la diffusion du Message Publicitaire.

5.1.2. La facture de diffusion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur par la Régie en son nom et pour le compte du Support.

L'original de cette facture est adressé à l'Annonceur. Un double de la facture est adressé au Mandataire. Selon les termes de l'attestation de mandat, la facture sera envoyée au mandataire. La facture emporte reddition de compte au sens de l'article 23 de la loi du 29 janvier 1993.

L'Annonceur peut, sous sa seule responsabilité, donner mandat au Mandataire d'encaisser en son nom et pour son compte le montant des avoirs émis par la Régie. Le paiement par la Régie des avoirs au Mandataire libère la Régie vis-à-vis de l'Annonceur qui assume seul le risque de défaillance ultérieure de son Mandataire.

En tout état de cause, l'Annonceur reste le débiteur principal du paiement de l'Ordre de publicité. En aucun cas le paiement ou l'avance effectuée auprès de son Mandataire ne décharge l'Annonceur de son obligation envers la Régie et le Support.

5.2. Règlement

5.2.1. Le règlement des factures afférentes à la vente d'Espaces Publicitaires Cinématographiques sur les Supports est effectué à l'ordre de CANAL+ REGIE et doivent intervenir 30 (trente) jours fin de mois de diffusion, et au plus tard le 10 du mois suivant.

5.2.2. Les sommes facturées non payées à l'échéance porteront, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalentes au taux de la BCE majoré de dix points conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce, la Régie ayant en outre la faculté de résilier l'Ordre de plein droit aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur sans que celui-ci ne puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

Les pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En cas de non-paiement, le montant desdits intérêts et de l'indemnité pour frais de recouvrement pourra, à l'initiative de la Régie, se compenser de plein droit avec le montant des remises accordées sur facture.

5.2.3. En cas de non-respect des conditions de règlement, la Régie se réserve le droit de réviser, suspendre ou annuler les abattements et remises prévus aux conditions tarifaires et commerciales et toute remise accordée sur facture, ainsi que de résilier de plein droit, sans indemnité tout Ordre en cours. L'Annonceur est alors redevable du paiement du montant correspondant aux Espaces publicitaires Cinématographiques des Messages diffusés.

5.2.4. Le paiement intégral anticipé (en partie ou en totalité) par l'Annonceur des Ordres de publicité ou une caution bancaire peuvent être exigées par la Régie si les circonstances le justifient, notamment dans les hypothèses suivantes :

- Investissement effectué par un nouveau client. On entend par nouveau client un nouvel Acheteur n'ayant pas investi pendant l'année civile 2017 sur le Support.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a relevé dans le passé des incidents de paiement.
- Investissement effectué par un Acheteur pour lequel la Régie a des doutes sur sa solvabilité.

Le paiement anticipé signifie que celui-ci doit être effectué 10 (dix) jours ouvrés avant la première diffusion d'un Message Publicitaire. Dans ce cas, une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec, le cas échéant, duplicata au Mandataire, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

6. GARANTIES

6.1. L'Acheteur s'engage à soumettre à l'agrément de la Régie les Messages Publicitaires (Digital Cinema Package) au plus tard 13 (treize) jours ouvrables avant la date de première diffusion. Ce dernier s'assure du caractère licite des Messages Publicitaires et du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et garantit la Régie contre tout recours ou réclamation relative au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

6.2. Tout Message Publicitaire diffusé est, en conséquence, sous la responsabilité de l'Annonceur qui en assume les conséquences juridiques et financières.

6.3. L'Acheteur garantit qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des films, ainsi que des droits relevant de la personnalité etc, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions et garantit la Régie contre toute réclamation à cet égard et de toute condamnation qui serait prononcée contre lui au titre de la mise en place et de l'exécution de la campagne.

6.4. La Régie peut être amenée à monter plusieurs produits ou Annonceurs concurrents dans les mêmes programmes. Aucune exclusivité ne peut être garantie dans le programme.

6.5. A l'exclusion des Ordres de Publicité relatifs aux bandes annonces, la Régie garantit l'audience prévisionnelle prévue sur l'Ordre de Publicité et s'engage à prolonger la campagne jusqu'à son objectif d'audience en fonction des disponibilités planning et en respectant le format indiqué sur l'Ordre de publicité.

6.6. En outre, l'Annonceur reconnaît et accepte expressément que la conclusion d'un Ordre de publicité confère à la Régie le droit :

- De reproduire, de représenter et, le cas échéant, d'adapter les Messages Publicitaires qui lui sont remis sur tout support en vue d'une communication au public à titre gratuit, et ce, autant de fois que la Régie le souhaitera ;
- De représenter lesdits Messages suivant tous procédés en usage dans le secteur d'activité, d'en réaliser des copies en tel nombre que la Régie le souhaitera, en vue d'une communication pour un usage professionnel et, notamment, en vue de l'information des Annonceurs et de leurs intermédiaires ;

7. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

7.1. Système de diffusion

La diffusion des Messages Publicitaires sur les Supports se fait sur une base hebdomadaire. L'Espace Publicitaire s'achète à la semaine, la bande publicitaire étant diffusée comme les longs métrages, du mercredi au mardi soir suivant.

La Régie ou le Support se réservent le droit de refuser ou de suspendre immédiatement tout ou partie de la projection d'un Message qui, en raison notamment de leur qualité technique et artistique insuffisante, ou de nature à heurter la sensibilité du public seraient susceptibles de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires applicables et d'engager sa responsabilité à l'égard des exploitants de salles.

Le matériel nécessaire à la projection numérique est un DCP (Digital Cinéma Package), fichier correspondant au Message Publicitaire.

Une playlist est élaborée, correspondant à l'ordre de passage des films publicitaires d'une semaine donnée. La Régie envoie aux Supports 6 jours avant la diffusion du/des messages publicitaires, la playlist et les DCP en utilisant un système de transmission sécurisée.

7.2. Fourniture de matériel

L'Acheteur s'engage à remettre à la Régie, dans les délais prévus par la notice technique fournie avec l'Ordre de publicité, les éléments techniques nécessaires à la diffusion du Message Publicitaire, conformes aux prescriptions de la Régie quant aux caractéristiques de ces éléments techniques tels que définis sur l'Ordre de Publicité et sur la notice technique.

Tout retard, défaut, et erreur de livraison du matériel ainsi que la fourniture d'éléments techniques impropres à la diffusion du Message Publicitaire ou en nombre insuffisant ne pourront entraîner aucune modification de l'Ordre de Publicité tant en ce qui concerne le prix que la période de projection.

8. CONFIDENTIALITE

La Régie, l'Annonceur et son Mandataire conviennent du caractère strictement confidentiel des conditions négociées et plus généralement de toutes les informations et documents d'ordre technique, financier, juridique ou commercial échangés en vue de la signature et/ou de l'exécution de l'Ordre de publicité ou de tout autre document contractuel et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers.

9. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles concernant les collaborateurs de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, enregistrées dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s), sont nécessaires à la prise en compte des achats. Elles pourront être utilisées pour lui communiquer des informations relatives aux Supports et à l'Espace, et plus largement au marché de la publicité en général. Ces données personnelles, dont l'accès est sécurisé, sont destinées à la Régie et aux sous-traitants intervenant dans le cadre de l'achat d'Espaces sur le(s) Support(s).

Conformément à la réglementation en vigueur, le collaborateur de l'Annonceur et/ou de son Mandataire dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, il peut s'adresser à CANAL+ REGIE Administration des Ventes 1, rue Les Enfants du Paradis-92656 BOULOGNE CEDEX ou par courrier électronique à advregie@canal-plus.com.

L'Annonceur est informé que les données personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne, dans le strict respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10. NON VALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Conditions Générales de Vente s'avérait nulle ou considérée comme telle en application d'une règle de droit ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite sans pour autant entraîner la nullité des présentes conditions générales de vente ni altérer la validité des autres stipulations.

11. NON RENONCIATION

Le fait pour l'une des parties de ne pas revendiquer l'application de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente ou de ne pas se prévaloir de leur violation, ne pourra être interprétée comme une renonciation par cette partie au bénéfice des dites stipulations.

12. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des présentes Conditions Générales de Vente qui ne pourrait être résolu de façon amiable dans le délai d'un (1) mois à compter de sa survenance sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs, demande incidente, appel en garantie, procédure d'urgence, par référé ou requête.